



## Procès-verbal du 19 novembre 2025

Une convocation a été adressée par le Président à chaque membre du Comité Syndical le 13 novembre 2025. La séance est ouverte à 18 heures 18 à la mairie de Le Langoiran

**PRÉSENTS :** MM. GUENANT, CARTEAU, BUVAT, BOUCHARDEAU, MONCLA, SANCIER, LAPENNE, LAYRISSÉ, RAPIN.

Délégués CDC Convergence Garonne pour le service de l'ANC : MM. GUENANT, CARTEAU,

**ABSENTS :**

**EXCUSES :** MARTRET

**ASSISTAIT A LA RÉUNION :** Mr SILI (Secrétaire du syndicat) , Mr SALIN/ICARE, MM VERGES/SUEZ

**POUVOIRS :** M JOUNY A M RAPIN .

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** CARTEAU

### **Délibération 2025-025 – Validation du procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2025**

*Nombre de membres concernés par la délibération : 18*

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025 est adopté à l'unanimité de membres présents et représenté.

### **Délibération 2025-026- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

*Nombre de membres concernés par la délibération : 14*

Le président informe que l'Assemblée délibérante que, Madame FURNEMONT Aurélie Inspectrice des finances Publiques a transmis un état des créances irrécouvrable à présenter au Conseil Syndical, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget du SPANC-70525. Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Monsieur, le président explique qu'il s'agit de créances irrécouvrables pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 2 566€ €.

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	2 566,00 €	
6542	0,00 €	
<b>Total</b>	<b>2 566,00 €</b>	

Il précise que ces titres concernent des contrôles de conceptions.

Vote ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité Syndical approuve la délibération, sur les non-valeurs.

#### **Délibération 2025-027 –DM-70525**

*Nombre de membres concernés par la délibération : 14*

Pour le budget 70525, la liste de non-valeurs suivante à été adresse par le SGC mais il n'y a pas le crédit budgétaire suffisant,

Il à été prévu 480 € au BP pour les non-valeurs ( compte 6541)

Il manque donc 2 086 €.

Le Président propose d'ouvrir les crédits de la façon suivante :

+ DF chapitre 65, compte 6541 : + 2 086 €

- DF chapitre 68, compte 6817 : - 1 400 €

+ RF chapitre 78, compte 7817 : + 686 €

Vote ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité Syndical approuve la décision modificative.

#### **Délibération 2025-028 – RPQS 2024 - Rapports sur le prix et la qualité des services de l'eau potable**

*Nombre de membres concernés par la délibération : 14*

Les élus sont informés que le Code général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ils doivent également être transmis aux communes adhérentes pour être présentés à leur conseil municipal (sans vote) dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

La présentation des RPQS 2024 de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif est faite par Dominique SALIN, Société ICARE.

#### **Service de l'eau potable**

Quelques données :

- 3463 abonnés soit augmentation de 78 abonnés

- Longueur du réseau : 105 km

- 3 forages avec achat d'eau au syndicat voisin

- volume mis en distribution : 629 283m<sup>3</sup> dont 50 250 m<sup>3</sup> pour Haux

- volume consommé : 313 175 m<sup>3</sup>

- pertes et non comptabilisés : 261 287 m<sup>3</sup>

- renouvellement de compteurs : 621; (90 compteurs sont à remplacer très vite, antérieur à 1996)

- recherche de fuites sur 20 km et peu de fuites trouvées

- mauvais rendement du réseau : 60,2 %

- indice linéaire de perte : 6,36 m<sup>3</sup>/j/km

Vote ;

Le comité syndical ;

Vu la présentation du rapport sur le Prix et la qualité de l'eau du service public pour l'année 2024, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de l'eau.

#### **Délibération 2025-029 – RPQS 2024 - Rapports sur le prix et la qualité des services de l'assainissement collectif**

*Nombre de membres concernés par la délibération : 14*

Les élus sont informés que le Code général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'assainissement.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Ils doivent également être transmis aux communes adhérentes pour être présentés à leur conseil municipal (sans vote) dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

La présentation des RPQS 2024 de l'assainissement est faite par Dominique SALIN, Société ICARE.

#### **Service de l'assainissement collectif**

Quelques données :

- 2160 abonnés (+60 abonnées en 2024)
- longueur du réseau : 31,80 km
- 3 stations d'épuration et 21 postes de refoulement
- 62 % des logements du syndicat sont raccordés à l'assainissement collectif ; les autres dépendent de l'ANC
- taux de conformité des stations : 100 %

Vote ;

Le comité syndical ;

Vu la présentation du rapport sur le Prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2024, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

#### **Délibération 2025-030 – RPQS 2024 - Rapports sur le prix et la qualité des services de l'assainissement non collectif**

*Nombre de membres concernés par la délibération : 14*

Les élus sont informés que le Code général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'assainissement non collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Ils doivent également être transmis aux communes adhérentes pour être présentés à leur conseil municipal (sans vote) dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

La présentation des RPQS 2024 l'assainissement non collectif est faite par Dominique SALIN, Société ICARE.

#### **Service de l'assainissement non-collectif**

Quelques données ;

- plus de 1280 habitations dépendent de l'ANC, soit près de 40 % de la population
  - 167 contrôle de bon fonctionnement
  - 19 dossiers de conception en 2024 et 0 seul avis défavorable
  - 14 contrôles de réalisation/réhabilitation, tous conformes
  - 19 contrôles pour vente (89,5% acceptables et 10,5% sont à réhabiliter très rapidement)

Vote ;

Le comité syndical ;

Vu la présentation du rapport sur le Prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2024, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif.

### **Délibération 2025-031 – Contre-valeur de la redevance performance des réseaux AEP de l'Agence de l'Eau**

Nombre de membres concernés par la délibération: 14

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU l'avis en date du 30 octobre 2024 du Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 - NOR : TECL2428670V

Considérant que la Collectivité, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable en 2026
2. d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
3. des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de base de 0,140 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance de performance du réseau d'eau potable a été calculé avec une valeur de 0.800

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient donc à la Collectivité de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Calcul redevance performance 2026

Valeurs retenues	Modulation	Redevance base Agence	Montant redevance 2026	Volume 2024	Budget 2026	Montant facture 120m3
Redevance performance AEP	0,8	0,140 €/m <sup>3</sup>	0,112 €/m <sup>3</sup>	313 174 m <sup>3</sup>	35 075,152€	13,44 €

performance eau 2025 délibération 2024-032: tarif 2025 0,070€/m3 HT

Vote ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité Syndical approuve la réévaluation sur la redevance 2026 de l'Agence de l'eau.

#### DECIDE

- DE FIXER à 0.112 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'une contre-valeur appliquée au prix du mètre cube d'eau vendu, Ce montant est calculé comme suit :
  - Montant de la redevance de base de l'Agence de l'Eau pour l'année 2026 : 0,140 €/m<sup>3</sup> HT
  - Coefficient de modulation 2026 de 0,800
  - Montant contre-valeur :  $Mca = 0.140 \times 0.800 = 0.112 \text{ €/m}^3 \text{ HT}$

Il est précisé que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau potable mais qu'elle est reversée à l'Agence de l'Eau en HT.

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dont l'information du délégataire pour mettre en application cette redevance.

### Délibération 2025-032 – Contre-valeur de la redevance performance des réseaux d'assainissement

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de collecte et traitement de l'assainissement collectif.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU l'avis en date du 30 octobre 2024 du Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 - NOR : TECL2428670V

Considérant que la Collectivité, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement, sera redevable en 2027 envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement en 2024
2. d'un tarif fixé par l'agence de l'eau pour l'année 2026
3. des coefficients de modulation calculés pour 2026 sur les résultats et la performance du réseau et des stations en 2024;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de base de 0,250 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement pour l'année 2026 ;

Considérant que pour le syndicat SIAEPA de Langoiran le coefficient de modulation correspondant à la redevance de performance des systèmes d'assainissement a été calculé avec une valeur de 0.300

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient donc à la Collectivité de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Vote ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité Syndical approuve la réévaluation sur la redevance 2026 de l'Agence de l'assainissement collectif.

DECIDE

- DE FIXER à 0,075 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'assainissement sous la forme d'une contre-valeur appliquée au prix du mètre cube d'eau vendu en 2026,

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant de la redevance de base de l'Agence de l'Eau pour l'année 2026 : 0.250 €/m<sup>3</sup> HT
- Coefficient de modulation 2026 de 0.300
- Montant contre-valeur :  $Mca = 0.250 \times 0.300 = 0.075 \text{ €/m}^3 \text{ HT}$

Il est précisé que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement mais qu'elle est reversée à l'Agence de l'Eau en HT.

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dont l'information du délégataire pour mettre en application cette redevance.

Valeurs retenues	Modulation	Redevance base Agence	Montant redevance 2026	Volume 2024	Budget 2026	Montant facture 120m <sup>3</sup>
Redevance performance EU	0,3	0,250 €/m <sup>3</sup>	0,075 €/m <sup>3</sup>	152 344 m <sup>3</sup>	11 425,80 €	9 €

performance Assainissement 2025 délibération 2024-033: tarif 2025 0,105€/m<sup>3</sup> HT.

#### **Délibération 2025-033 – Convention pour contribution spéciale suite à la dégradation d'une voie communale.**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement – Région de LANGOIRAN (SIAEPA) exploite la station d'épuration située 214 Chemin de Lampon à Lestiac-sur-Garonne.

Pour les besoins de cette exploitation, les véhicules du délégataire du SIAEPA empruntent habituellement la voie communale n°8 (chemin de Lampon).

Cette voie est entretenue par la Commune à l'état de viabilité.

Les véhicules concernés sont des fourgons tractant remorque porte engins (l'ensemble peut approcher ou dépasser les dix tonnes) et des camions-bennes, chargés des boues à évacuer, pouvant atteindre les trente tonnes.

Ces dernières années, avant le changement récent de process de traitement des boues, la circulation de ces camions-bennes était hebdomadaire. Soit, environ cent passages par an sur cette voie. Cette fréquence a entraîné des détériorations anormales de la chaussée qui n'était pas prévue pour cet usage.

C'est pourquoi, la Commune et le Syndicat SIAEPA, en application de l'article L.141-9 du code de la voirie routière, ont convenu du paiement par ce dernier de contributions spéciales afin d'assurer la réparation des dégradations causées par ces véhicules.

Le montant de ces travaux s'élève à 7 760€00 HT.

Vote ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité Syndical approuve la contribution spéciale suite à la dégradation d'une voie communale.

### Questions diverses

#### Marché de l'Assainissement non collectif

Le marché avec la société SAUR s'est terminé au 31 décembre 2024.

Un marché sur procédure adaptée sera lancé courant novembre 2025 pour l'assainissement non collectif.

Durée du marché : 6 ans.

Caractéristiques :

- périodicité des contrôles de bon fonctionnement pour des installations d'assainissement non collectif déjà diagnostiquées :

- contrôle conforme ou sans risques : 6 ans

- contrôle conforme avec risques : 4 ans

- contrôle non conforme avec risques ou pas d'installation : 2 ans

- contrôle de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées

- contrôle dans le cadre de ventes immobilières

Le conseil syndical souhaite, raccourcir les délais de contrôles pour les non conformités.

Et facturer tous les contrôles dans le cadre de la nouvelle convention de service, faisant l'objet de la procédure d'appel d'offre .

-Pour info :

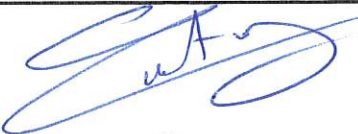
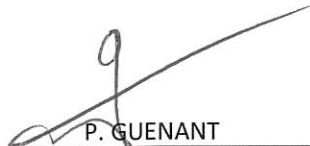
Capian :	191 en 2024	224 en 2015
Lestiac sur Garonne :	13 en 2024	5 en 2017
Le Tourne :	67 en 2024	64 en 2017
Langoiran :	365 en 2024	328 en 2016
Paillet :	170 en 2024	152 en 2012
Tabanac :	305 en 2024	278 en 2017
Villeneuve de Rions :	174 en 2024	166 en 2014
	<b>Total : 1285</b>	<b>Total: 1217</b>

FUITE ;

- Mme Verges en charge des usines sur notre réseau. Nous informe qu'à la fin des travaux sur le site de Lasserre à Paillet le délégataire a effectué une réparation sur la canalisation principale dans les bois entre la station de traitement des eaux et le réservoir de Marquet. Cette fuite engendré une perte de 100m3/jour, soit l'équivalent de plus de 36 000m3/an.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 35.



Le secrétaire de séance,	Le Président,
 Mr	 P. GUENANT

